



Pôle Infrastructures, Aménagement et
Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles

ARRETE TEMPORAIRE

sur les routes départementales sur le territoire de la DRAT des
COMBRAILLES – SECTEUR 1

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU la demande de l'entreprise NGE INFRANET du 14 novembre 2024 ;

Considérant les travaux d'ouvertures de chambres existantes pour essai d'aiguillage, accès à des armoires de rue TELECOM, réparations ponctuelles de fourreaux existants, audit des poteaux existants ORANGE par l'entreprise NGE INFRANET, ainsi que ses sous-traitant OPTILINE, ABV, CAUM, SOGEST, RJBAT pour le compte de Régie Auvergne Numérique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales RD 13, 61, 82, 98, 121, 206, 418, 580, 604, 987 et 2089 hors agglomération sur le territoire des communes de BRIFFONS, LA GOUTELLE, ST HILAIRE LES MONGES, TRALAIGUES, LE MONTEL DE GELAT, MONTFERMY, BOURG LASTIC, LASTIC, ST JULIEN PUY LAVEZE et ST SULPICE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Ces mesures prendront effet à compter du 2 janvier 2025 et resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2

Pendant cette période, au droit du chantier, une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité est posée (Schémas SETRA CF12 ou CF13), selon le manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000) homologué conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit:

- La vitesse limite à respecter est fixée à **70 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

Si nécessaire, la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné :

- **par feux tricolores** (schéma CF24) ou **par alternat manuel** en **piquets K10** ou **panneaux B15/C18** (Schémas CF22 ou CF23) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), homologué conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité
- La vitesse limite à respecter est fixée à **50 km/h**.
- Le dépassement et le stationnement **sont interdits**.
- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT COMBRAILLES** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **BRIFFONS, LA GOUTELLE, ST HILAIRE LES MONGES, TRALAIQUES, LE MONTEL DE GELAT, MONTFERMY, BOURG LASTIC, LASTIC, ST JULIEN PUY LAVEZE** et **ST SULPICE**, par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial des Combrailles,

Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. ou Mme les Maires de **BRIFFONS, LA GOUTELLE, ST HILAIRE LES MONGES, TRALAIQUES, LE MONTEL DE GELAT, MONTFERMY, BOURG LASTIC, LASTIC, ST JULIEN PUY LAVEZE et ST SULPICE,**

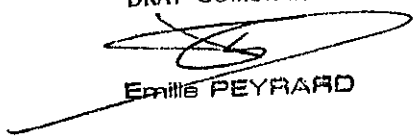
MM les Directeurs des entreprises OPTILINE, ABV, CAUM, SOGEST, RJBAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

PONTAUMUR, le 19 décembre 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation

Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES



Emille PEYRARD

